

BIATHLON CANADA
POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Juin 2014

GÉNÉRALITÉS

De temps à autre, dans les activités de Biathlon Canada, des conflits d'intérêts pourraient survenir auquel cas les intérêts personnels d'un particulier seraient en contradiction avec les fonctions et responsabilités officielles de cette personne. Les conflits peuvent être réels ou apparents. Dans l'un et l'autre cas, les bénévoles et les employés devraient se protéger contre les scénarios épineux, tant sur le plan juridique que sur celui des relations publiques. Pour ce faire, les personnes concernées devraient veiller à respecter les stipulations, principes et procédures dans la présente politique, et devraient faire preuve de jugement.

DÉFINITIONS

Un Conflit d'intérêt suppose un conflit entre un intérêt personnel et une responsabilité officielle d'une personne qui occupe un poste de confiance. Un conflit d'intérêt inclurait :

- a. *intérêt pécuniaire*: un intérêt qu'une personne a pour une question en raison de la probabilité ou attente raisonnable d'un gain ou une perte financier appréciable pour la personne concernée ou une autre personne avec laquelle cette dernière aurait des liens (parents, conjoint(e)s, employeurs); et
- b. *intérêt non pécuniaire*: incluant les liens familiaux, amitiés, postes au sein d'un organisme, ou autres intérêts qui n'impliquent pas les gains ou les pertes financiers.

Un conflit d'intérêt existe quand un membre du Conseil d'administration, un membre d'un comité ou un membre de l'effectif :

- a. participe à une affaire ou une transaction, ou a un intérêt financier ou personnel qui est incompatible avec l'exercice de ses fonctions et obligations;
- b. en connaissance de cause se place dans une position qui l'obligerait vis-à-vis de toute personne susceptible d'obtenir de lui un traitement spécial ou un privilège ou qui chercherait d'une manière ou d'une autre à obtenir un traitement de faveur;
- c. accorde, dans l'exercice de ses fonctions et obligations, un traitement spécial à des parents ou des amis ou à des organismes auxquels ses parents ou amis ont un intérêt financier ou autre;
- d. tire avantage de l'utilisation des informations acquises dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles, et qui ne sont pas généralement à la disposition du grand public;
- e. participe à un travail, une activité ou une transaction extérieure qui entre en

conflit ou qui paraît entrer en conflit avec ses responsabilités en tant que membre du Conseil, membre d'un comité ou employé de Biathlon Canada;

- i. dans lequel cette personne a un avantage ou paraît avoir un avantage occasionné par ses liens avec Biathlon Canada; ou
 - ii. à titre professionnel qui va ou pourrait sembler avoir une influence ou un effet sur l'exercice de ses fonctions en tant que membre du Conseil, membre d'un comité ou employé de Biathlon Canada;
- f. utilise les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de Biathlon Canada dans des activités qui ne relèvent pas de l'exercice de ses fonctions officielles;
- g. se met dans une position où cette personne pourrait tirer un bénéfice ou intérêt direct ou indirect de tout contrat ou décision sur lesquels cette personne pourrait exercer une influence; ou
- h. accepte tout cadeau qui pourrait raisonnablement être jugé comme avoir été offert en supposant ou en reconnaissance d'une attention spéciale de la part de Biathlon Canada.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Biathlon Canada s'engage à veiller à ce que son Conseil d'administration, les membres de ses comités et son personnel soient conscients de et sachent éviter toute situation dans laquelle leurs intérêts ou ceux de leurs proches soient en conflit avec l'exercice impartial de leur fonction.

PRINCIPES

1. Les membres du Conseil, les membres de comité et les employés s'acquitteront de leurs fonctions officielles dans une manière qui va protéger et augmenter la confiance du public en ce qui a trait à l'intégrité, l'objectivité et le caractère impartial de Biathlon Canada.
2. Les membres du Conseil, les membres de comité et les employés ne devraient pas avoir des intérêts personnels qui seraient affectés par les activités de Biathlon Canada auxquelles ils participent.
3. Les membres du Conseil, les membres de comité et les employés ne doivent pas solliciter ni accepter des transferts d'avantages économiques, à part les petits cadeaux, les marques d'hospitalité d'usage, ou des personnes ou organismes ayant des relations d'affaires avec Biathlon Canada, à moins que le transfert ne s'apparente à un contrat exécutoire ou un droit de propriété du membre du Conseil, du membre de comité ou de l'employé concerné. Lesdits avantages peuvent être acceptés avec la considération et le consentement explicites de Biathlon Canada.

DIVULGATION

1. Pour ceux et celles qui sont élu(e)s et/ou désigné(e)s leur poste, il faut divulguer avant le début de leur mandat tout conflit d'intérêt éventuel. Les employés doivent divulguer leurs conflits d'intérêts potentiels avant d'être embauchés ou dans la mesure où ces conflits surviendraient.
2. Chaque membre du Conseil, membre de comité ou employé fera une divulgation verbale de ses intérêts à la réunion du Conseil d'administration qui précède l'assemblée générale annuelle, et ces déclarations seront transcrites.
3. En plus de ce qui précède, dans le cas où un membre du Conseil, membre de comité ou employé jugerait qu'il est ou pourrait être dans une situation de conflit d'intérêt, tel que précisé dans le cadre de la présente politique, il doit divulguer ce conflit au Conseil d'administration.
4. Si un membre du Conseil, membre de comité ou employé juge qu'un autre membre du Conseil, membre de comité ou employé soit en conflit d'intérêt, il est obligé de signaler ce conflit éventuel au Conseil d'administration.

Si un membre du Conseil, membre de comité ou employé conserve des doutes sur l'existence possible d'une situation de conflit d'intérêt, il devrait divulguer ses pensées au Conseil d'administration.

POST - DIVULGATION

1. Quand un membre du Conseil, membre de comité ou employé divulgue un conflit d'intérêt relatif à une décision particulière, les sanctions suivantes pourraient être applicables :
 - a. la personne en situation de conflit d'intérêt ne peut pas participer aux discussions à propos de cette décision, en vue de défendre ses propres droits, ni officiellement à la réunion, ni officieusement par communications en privé, à moins qu'une telle participation ne soit approuvée en vertu d'un vote affirmatif unanime du Conseil;
 - b. Sauf dans le cas où la participation aux discussions aurait été dûment approuvée conformément aux paragraphes 1-4 (Divulgation), le membre du Conseil, membre de comité ou employé ne devrait pas être présent à la partie d'une réunion dans laquelle les questions auxquelles il pourrait avoir un intérêt sont abordées; et
 - c. La personne en situation de conflit d'intérêt ne doit participer à aucun vote sur la question.

ÉDUCATION ET COMMUNICATIONS

Tous les membres du Conseil d'administration, les membres de comité et les employés de Biathlon Canada recevront une copie de la Politique relative aux conflits d'intérêts, au moment de l'élection

au Conseil, la désignation à un comité, ou le moment d'embauche.

RESPONSABILITÉ

1. Le président du comité des ressources humaines et de rémunération et la directrice générale de Biathlon Canada sont responsables de l'exécution de la présente politique.

APPROBATION

Cette politique a été approuvée par le Conseil d'administration de Biathlon Canada le 20 juin, 2014, dans le cadre de la réunion du Conseil d'administration tenue à Ottawa, ON.